

du perfectionnement a été approuvée par le gouvernement, que son mandat est terminé et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec, de madame la juge Sylvie Durand, pour un mandat de trois ans, à compter du 22 février 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64584

Gouvernement du Québec

Décret 155-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT M^e Diane Bouchard, membre avocate du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE M^e Diane Bouchard a été nommée membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires économiques, par le décret numéro 507-2012 du 16 mai 2012, modifié par le décret numéro 1068-2012 du 14 novembre 2012;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent, selon le président, que l'affectation de M^e Diane Bouchard à la section des affaires économiques soit changée pour la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M^e Diane Bouchard a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Diane Bouchard, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, soit affectée à la section des affaires sociales à compter des présentes;

QUE le décret numéro 507-2012 du 16 mai 2012 soit modifié de nouveau en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64585

Gouvernement du Québec

Décret 156-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT l'approbation de l'entente Canada-Québec relative au financement du projet Encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE le Québec possède une compétence exclusive en matière d'administration de la justice et de services aux victimes;

ATTENDU QUE le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels a été institué par la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (A-13.2), lequel a notamment pour fonctions de favoriser la promotion des droits des victimes et de veiller à la coordination des actions des personnes, ministères et organismes qui dispensent des services aux victimes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds d'aide aux victimes, sous la gestion du ministère de la Justice du Canada, pour appuyer notamment des projets visant à développer de nouvelles approches et à améliorer la capacité des fournisseurs de services;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'entente Canada-Québec relative au financement du projet Encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente Canada-Québec relative au financement du projet Encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale pour l'exercice financier 2015-2016, dont

le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64586

Gouvernement du Québec

Décret 157-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont ont signé à Burlington, le 23 mars 2015, et à Albany, le 27 avril 2015, une entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain;

ATTENDU QUE cette entente vise la poursuite de la coopération des Parties en vue d'assurer la protection et la conservation du bassin du lac Champlain, sa restauration et son amélioration ainsi que de maintenir l'intégrité de son écosystème;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont, signée à Québec, le 11 mars 2010, et à Albany, le 16 mars 2010, et entérinée par le décret numéro 918-2010 du 3 novembre 2010;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont, signée par le premier ministre à Burlington, le 23 mars 2015, et à Albany, le 27 avril 2015, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64587

Gouvernement du Québec

Décret 159-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre à temps partiel du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein et d'au moins cinq ans pour les membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, des membres à temps partiel qui sont également membres d'une communauté autochtone pour agir lorsqu'une plainte vise un policier autochtone et que leur mandat peut être renouvelé;